

3.0 Cadre législatif

3.1 *Loi sur la gestion des finances publiques*

- 3.1 a) Tous les représentants, incluant le CDM, sont liés aux dispositions pertinentes du chapitre F-11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) <http://lois.justice.gc.ca/fr/F-11/index.html>. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux dépenses de deniers publics et à l'approbation des paiements selon les articles 32, 33 et 34 de la LGFP mais aussi à la réception et au recouvrement de deniers publics. Les représentants doivent prendre connaissance de la partie IX, Responsabilités civiles et infractions, particulièrement l'article 80 qui établit ce qui constitue une infraction et la peine afférente.

3.2 Conventions de Vienne

- 3.2 a) Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires confèrent aux représentants du Canada à l'étranger une immunité plus ou moins grande face aux tribunaux du pays d'affectation. Les principes formulés dans le présent *Code* ne remplacent en aucun cas une connaissance approfondie des Conventions de Vienne et de leur application ou limitations au statut des représentants du Canada et de leurs personnes à charge pendant l'affectation. Les représentants doivent se familiariser avec les Conventions de Vienne et examiner leurs conditions d'application avec la direction de la mission dès le début de leur affectation. Toute question relative à leur interprétation devra être adressée à la